

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 113

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} juin 2017, un rapport sur les dispositifs d'investissement locatif prévus aux articles 199 *septvicies* et 199 *novovicies* du code général des impôts. Ce rapport évalue notamment l'efficacité des contrôles de l'administration concernant le respect par les contribuables concernés de leur engagement de location des logements et le respect des plafonds de loyers et de ressources de leurs locataires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositifs d'encouragement à l'investissement locatif prévoient des avantages fiscaux au profit des contribuables qui investissent dans des logements destinés à la location, sous réserve de leur engagement de louer ces logements pendant une durée minimale, à des personnes de ressources « intermédiaires » et en respectant des plafonds de loyers fixés par la loi.

En pratique, il semblerait que le respect de ces engagements fasse rarement l'objet de contrôle.

Il paraît nécessaire de procéder à une évaluation de ces dispositifs.